



Secrétariat général

**Date et heure limites
de réception des
candidatures**

Le 20 décembre 2017

A

12h00

**Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
Direction de la Commande Publique
Colisée 2
1 rue du Colisée
1er étage
30947 Nîmes Cedex 9
Tél: 04 34 03 57 00**

**COMMANDE D'UNE
ŒUVRE D'ART AU TITRE
DE L'OBLIGATION DE
DECORATION DES
CONSTRUCTIONS
PUBLIQUES DITE «1%
ARTISTIQUE» POUR LA
CONSTRUCTION DE
L'EXTENSION DE
L'HÔTEL
COMMUNAUTAIRE**

**Règlement de la
Consultation**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION</u>	4
1.1 - OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.2 - ETENDUE DE LA CONSULTATION	5
1.3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	5
<u>ARTICLE 2 : COUT DE L'ŒUVRE ARTISTIQUE</u>	5
<u>ARTICLE 3 : COMITE ARTISTIQUE</u>	6
3.1 COMPOSITION DU COMITE ARTISTIQUE	6
3.2 TRAVAIL DU COMITE ARTISTIQUE	6
<u>ARTICLE 4 : COMMANDE ARTISTIQUE</u>	6
<u>ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</u>	7
5.1 MODALITES DE LA CONSULTATION	7
5.2 DELAI D'EXECUTION DE L'ŒUVRE	7
5.3 CALENDRIER PREVISIONNEL	7
<u>ARTICLE 6 : PRESENTATION ET CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES</u>	8
6.1. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
6.3 PIECES RELATIVES A LA CANDIDATURE A FOURNIR PAR L'ENSEMBLE DES CANDIDATS	8
<u>ARTICLE 7 : MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES</u>	8
7.1 – TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER	8
7.2 – TRANSMISSION ELECTRONIQUE	9
<u>ARTICLE 8 : MODALITES ET CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES</u>	10
<u>ARTICLE 9 : ACHEVEMENT DE LA PHASE CANDIDATURE</u>	11
<u>ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMISE DES PROJETS ARTISTIQUES</u>	11
10.1 COMPOSITION DU DOSSIER REMIS AUX CONCURRENTS	11
10.2 REMISE DES PRESTATIONS :	11
10.3 CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS ARTISTIQUES	11
<u>ARTICLE 11 : INDEMNISATION DES CONCURRENTS NON RETENUS</u>	12
<u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DE LA COMMANDE PASSEE AUPRES DU LAUREAT</u>	12

ARTICLE 13 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	13
13.1 ASSURANCES	13
13.2 DROITS DE PROPRIETE	13
ARTICLE 14 : DIFFERENDS	14

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article premier : Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne la commande d'une œuvre d'art au titre de l'obligation de décoration des constructions publiques dite «1% artistique» pour la construction de l'extension de l'hôtel communautaire.

Lieu(x) d'exécution : 9063 ancienne route de Générac - Nîmes (30)

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a été créée en 2002.

A cette occasion, elle a acquis l'immeuble « le Colisée » pour y installer son siège et ses services. Depuis lors, elle a dû renforcer ses effectifs afin d'assurer la montée en puissance de ses missions et faire face au travail nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences.

Pour répondre à ces nouveaux besoins, Nîmes Métropole a acheté dans un immeuble en copropriété situé en face du siège, près de 2000 m² fin 2012 et 125 m² début 2015.

Ces acquisitions ont permis de continuer la mise en cohérence des services sur un même lieu, pour une meilleure mise en œuvre de ses projets et la réalisation d'économies d'échelle.

Cependant, malgré ces acquisitions, les locaux demeurent insuffisants et Nîmes Métropole doit encore recourir à la location de bureaux.

De plus, la montée en puissance de ses compétences, les futures extensions de territoires et les nécessaires recrutements liés à ces nouvelles prises de responsabilités vont encore amplifier les besoins en espaces de travail.

Le projet de construction de l'extension de l'hôtel communautaire offrira donc dès l'automne 2018, 3280 m² de surfaces complémentaires dédiées.

Le bâtiment est actuellement en début de phase travaux. Sa livraison est programmée pour septembre 2018.

Se développant sur 4 niveaux, dans la continuité du Colisée 2 existant, ce futur bâtiment de 3 280 m² de plancher se composera :

- Sous-Sol - 49 Places de parkings,
- RdC - Un Hall d'accueil de 139 m², un Hémicycle de 230 places, des espaces de travail et de réunions
- R+1 - 410 m² de bureaux
- R+3 - 450 m² de bureaux
- R+ 4 - 440 m² de bureaux

Ce nouveau bâtiment sera classé ERP – 3^{ème} catégorie.

Un soin particulier a été apporté au traitement des ambiances:

Le hall principal est accessible depuis deux entrées distinctes dont une dédiée au public. Ce dernier pénètre dans un hall de 139 m² et d'une hauteur sous faux plafond d'environ 6m. Bénéficiant d'un apport de lumière naturel via un mur rideau vitrée toute hauteur, habillé côté parvis d'une vêtue en maillage inox, le hall a été conçu dans un esprit contemporain, alliant matériaux modernes et effet de transparence. Dès son entrée, le public découvrira un vaste espace d'attente et une banque d'accueil. Son regard sera attiré par la future œuvre artistique, véritable transition visuelle avec le patio végétalisé intérieur et le traitement d'ambiance du hall.

1.2 - Etendue de la consultation

La procédure de passation de la commande est établie sur le fondement du décret du 29 avril 2002 modifié par le décret du 4 février 2005 et précisé par la circulaire d'application du 16 août 2006 du ministère de la culture et de la communication.

Elle est organisée dans le respect des principes généraux gouvernant la commande publique.

1.3 Modalités de financement et de paiement

- Financement sur le budget de l'opération de l'extension de l'hôtel communautaire
- Délai global de paiement par virement avec mandatement : 30 jours.
- Taux d'intérêt moratoires : taux légal d'intérêt plus huit points.

Article 2 : Coût de l'œuvre artistique

Montant de l'enveloppe totale du 1% : 69 660 € TTC.

Ce montant prend en charge, conformément au décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation, dans sa version en vigueur, et sa circulaire d'application du 16 août 2006 :

- Les honoraires de l'artiste lauréat et la cession des droits d'auteur ;
- La conception de l'œuvre et le suivi du projet dans sa phase réalisation, les taxes afférentes ;
- Les frais annexes (déplacements, éventuels frais de déplacement des œuvres, taxes et cotisations de protection sociales des artistes auteurs, ainsi que celles dues pas le diffuseur : 1% diffuseur et 0,1% formation) ;
- Les indemnités aux artistes présélectionnés et non retenus (3000€ par artiste) pour la seconde phase ;

Sur les 69 660 € TTC, le budget alloué à la conception, la réalisation et l'installation de l'œuvre est de 62 000 € TTC et comprend :

- Le coût des prestations nécessaires à la conception, la réalisation et l'installation de l'œuvre ;
- Les taxes et cotisations ;
- Les honoraires de l'artiste lauréat et la cession des droits d'auteurs.

Article 3 : Comité artistique

3.1 Composition du comité artistique

Membres à voix délibérative

- 4 représentants du Maître d'Ouvrage (MOA) :
 - Fanny Rouveret, cheffe de cabinet représentante du MOA, Présidente du comité,
 - François Clavel, Maître d'Œuvre,
 - Jean-François Lheureux, Secrétaire Général et Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, représentant des usagers du bâtiment,
 - Michel Tombereau, personnalité qualifiée, artiste peintre.
- 3 autres membres :
 - Catherine Dumon Lafuente, représentante du Directeur régional des affaires culturelles,
 - Christelle Kirchstetter, personnalité qualifiée, Directrice de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Nîmes
 - Jean-Luc Turlure, personnalité qualifiée représentante d'une organisation professionnelle d'artiste, le Syndicat National des Artistes Auteurs,

Le secrétariat du comité est assuré par le Maître d'ouvrage, en la personne de Nathalie Fabie, Ingénieur - Chef de projet bâtementaire, ou son représentant.

3.2 Travail du comité artistique

Le comité artistique est l'instance au sein de laquelle s'exerce la concertation permettant au maître d'ouvrage de choisir.

Article 4 : Commande artistique

L'œuvre qui aura un caractère permanent, devra être identifiable et non diffuse. Les œuvres éphémères et végétales ne sont pas acceptées.

L'œuvre devra être pérenne, nécessitant un entretien réduit à son minimum.

Le projet artistique devra répondre aux règles strictes en matière de sécurité incendie, et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (l'œuvre ne devra pas entraver le passage), ainsi que l'ensemble des normes, circulaires et textes propres aux règles de construction.

Les œuvres pourront être de différentes natures : peintures, sculptures, gravures, lithographies, œuvres graphiques et typographiques, œuvres photographiques, œuvres utilisant la lumière, œuvres céramiques. Cette liste est exhaustive.

Le thème et valeurs portés par l'œuvre sont libres.

Le support dédié au 1% est un support mural qui se situe face à l'entrée du public et qui s'élève à une hauteur d'environ 6m30. Le positionnement de l'œuvre sur ce support guidera le public une fois le sas d'entrée passé, dans la découverte de l'espace public intérieur du bâtiment. La possibilité est laissée au libre choix de l'artiste de prolonger son expression artistique sur le plafond du hall et le parvis extérieur.

Le programme artistique complet, ainsi que les pièces graphiques du projet de construction seront transmis avec le dossier de consultation aux 3 artistes retenus.

Article 5 : déroulement de la procédure

5.1 Modalités de la consultation

Cette procédure s'adresse aux artistes professionnels. Elle se déroulera de la manière suivante :

1. Publication de l'Avis d'Appel Public à Candidature.
2. Sélection des candidats admis à concourir, effectuée sur la seule base de l'examen des dossiers de candidature complets reçus par le comité artistique, et tel qu'il est décrit dans le présent document.
3. Trois (3) candidats au maximum sont sélectionnés pour remettre un projet de création artistique sur la base du dossier de commande artistique qui leur sera communiqué par le maître d'ouvrage.
4. Une visite sur site pourra être organisée pour appréhender le support dédié à l'œuvre.
5. Les 3 candidats devront remettre un projet comprenant les pièces figurant dans le règlement de consultation.
6. Le lauréat sera désigné par le comité artistique au vu des critères de choix listés au règlement de consultation.
7. Une indemnité de 3 000 € sera attribuée à chacun des 2 artistes présélectionnés et non retenus, ayant remis un dossier complet conforme au dossier de consultation.
8. Passation de la commande auprès de l'artiste lauréat.

5.2 Délai d'exécution de l'œuvre

Au jour de la publication de la présente mise en concurrence, la réception de l'œuvre est envisagée fin septembre 2018. Selon l'état d'avancement de la construction, cette échéance est susceptible d'évoluer. Cette date sera ajustée ou confirmée lors de la phase « remise des projets » de la procédure.

L'artiste retenu devra exécuter les prestations en respectant impérativement cette date de réception.

5.3 Calendrier prévisionnel

- Choix des 3 candidats : début février 2018
- Remise des projets : début mai 2018
- Auditions et choix du candidat : fin mai 2018
- Début d'exécution des prestations : mi-juin 2018

Article 6 : Présentation et conditions de remise des candidatures

6.1. Contenu du dossier de consultation

Les documents transmis sont les suivants :

- Le présent règlement de consultation
- Le DC1
- Le DC2

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme d'un groupement.

Les candidats ne peuvent présenter plusieurs candidatures et offres agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

En cas d'attribution du marché à un groupement, la forme souhaitée pour ce dernier est un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

6.3 Pièces relatives à la candidature à fournir par l'ensemble des candidats

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes:

1) Lettre de candidature (DC1) relative à la présentation du candidat ou de chaque membre du groupement pour le marché public (chaque rubrique devra être complétée) ;

2) Déclaration du candidat ou formulaire DC2 ;

3) Une présentation de l'artiste ou du groupement : curriculum vitae actualisé, organisation, compétences, capacités techniques et garanties professionnelles (attestation de la Maison des Artistes ou AGESEA, n° SIRET ou équivalent étranger) ;

4) Un dossier artistique : visuels de réalisations artistiques antérieures, dont celles réalisées dans le cadre de commande publique ou du 1%, et tout élément permettant d'apprécier la créativité, l'originalité et l'engagement dans une démarche contemporaine (support papier format A4 couleur ou noir et blanc et format pdf) ;

5) Une note d'intention artistique indiquant les motivations et les premières orientations que l'artiste souhaiterait donner à son projet dans le cadre de cette commande (format A4 – 2 pages recto maximum).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la sélection des artistes se fera exclusivement sur la base des documents demandés ci-dessus. Aucune audition n'est prévue à ce stade de la consultation.

Le dossier de candidature devra être rédigé en langue française.

Article 7 : Modalités de transmission des candidatures

7.1 – Transmission sous support papier

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Candidature pour :

COMMANDE D'UNE ŒUVRE D'ART AU TITRE DE L'OBLIGATION DE
DECORATION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES DITE «1% ARTISTIQUE» POUR
LA CONSTRUCTION DE L'EXTENSION DE L'HÔTEL COMMUNAUTAIRE

NE PAS OUVRIR

Ce pli doit contenir dans une seule enveloppe, les pièces définies dans le présent document et devra être remis contre récépissé avec tampon de la Direction de la Commande publique ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

**Nîmes Métropole
Direction de la Commande Publique
Colisée 2 - 1er étage
1 rue du Colisée
30947 Nîmes Cedex 9**

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi : 8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h00

Les candidats faisant appel à un prestataire privé pour transmettre leur pli, doivent faire preuve de diligence et s'assurer que leur pli est livré dans les conditions indiquées ci-dessus (remise d'un récépissé avec tampon de la Direction de la Commande publique, aux heures d'ouverture).

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu.

7.2 – Transmission électronique

Le pouvoir adjudicateur préconise la transmission des documents par voie électronique à l'adresse suivante : www.marches-securises.fr.

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (fichiers distincts dont l'un comporte les pièces de la candidature et l'autre, les pièces de l'offre, dans le cas d'une seule enveloppe). Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Adresse de dépôt d'envoi de la copie de sauvegarde :

**Nîmes Métropole
Direction de la Commande Publique
Colisée 2 - 1er étage
1 rue du Colisée**

30947 Nîmes Cedex 9

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi : 8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h00

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants :

le format PDF (.pdf), format bureautique propriétaire de Microsoft (.doc ou .docx pour les textes ; .xls ou .xlsx pour les feuilles de calcul ; ppt ou pptx pour les présentations de diaporama), format propriétaire DWG pour les plans ou dessins techniques ou le format propriétaire DWF (.dwg), les formats images JPEG, PNG ou TIFF/EP pour les photographies, pour les images (.jpg, .png, .tif), le format de compression de fichiers ZIP (.zip), ou formats équivalents.

Il est recommandé de compresser les fichiers, en utilisant des logiciels du type 7-zip ou .zip.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

A l'attention des candidats :

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des documents par voie électronique à l'adresse suivante : www.marches-securises.fr

Aucun autre mode de transmission électronique n'est autorisé. Le dossier de consultation des entreprises est disponible gratuitement à cette même adresse.

Il est vivement conseillé de tester la plateforme de dématérialisation quelques jours avant la remise des offres.

Aucun délai supplémentaire ne sera accordé pour l'envoi des offres volumineuses.

Le pli est transmis en une seule fois. Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même candidat, seul est ouvert le dernier pli reçu dans le délai fixé pour la remise des candidatures.

Assistance plateforme de dématérialisation : **Pour toute question relative au dépôt de réponses électroniques, un numéro est à la disposition des soumissionnaires : 04 92 90 93 27.**

Article 8 : Modalités et critères de sélection des candidatures

Nîmes métropole a décidé que le nombre maximum de candidats admis à présenter un projet est de trois.

La sélection des candidatures sera réalisée par le comité artistique présidé par le maître d'ouvrage.

Les candidatures seront examinées selon les critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1- Créativité et originalité du dossier artistique	60%
2- Adéquation de l'orientation artistique avec le bâtiment et les prescriptions de la commande	40%

Article 9 : Achèvement de la phase candidature

Le nombre de candidats admis à présenter un projet de création artistique au terme de la première phase est limité à 3.

Le pouvoir adjudicateur informera les candidats non retenus. Il adressera les dossiers de consultation comprenant le programme de la commande artistique et ses annexes ainsi qu'un projet de marché aux trois candidats admis à présenter une offre.

Article 10 : Dispositions relatives à la remise des projets artistiques

Cette partie du règlement ne concerne que les artistes qui auront été admis à remettre un projet artistique au terme de la première phase de sélection et qui sont désignés dans la suite du présent règlement par les « concurrents ».

10.1 Composition du dossier remis aux concurrents

Le dossier de consultation qui sera remis par le maître d'ouvrage aux 3 concurrents comprendra :

- La lettre d'invitation à déposer un projet artistique ;
- Le règlement de consultation de la seconde phase ;
- Le cahier des charges du programme artistique ;
- Le dossier architectural de présentation du bâtiment comprenant :
 - Un descriptif du parti architectural pris
 - Une notice architecturale et technique des espaces dédiés au 1%
 - Les pièces graphiques des espaces dédiés au 1% ;
- Les pièces administratives du projet de marché.

10.2 Remise des prestations :

Les concurrents auront un délai de 2 mois, à compter de la date indiquée dans la lettre d'invitation, pour produire un projet artistique.

Le délai de validité de leur projet artistique est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Les concurrents seront auditionnés par le comité artistique afin de pouvoir présenter leur projet.

10.3 Critères d'évaluation des projets artistiques

Les offres seront analysées par le comité artistique en fonction des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1- Insertion du projet artistique dans son contexte architectural au vue de la représentation de ou des œuvres (esquisse, maquette, animation, support rigide...)	30%
2- Originalité et créativité de ou des œuvres	30%
3- Coût de l'œuvre ou des œuvres, y compris identification de la rémunération de l'artiste	5%
4- Délais de création, fabrication et installation	5%
5- Conditions techniques et financières d'entretien et de maintenance de ou des œuvres	30%

Article 11 : Indemnisation des concurrents non retenus

Les candidats dont l'offre n'aura pas été retenue percevront chacun une indemnité d'un montant maximum de 3000 € en dédommagement de leur prestation.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage pourra décider sur proposition du comité artistique, de supprimer ou de réduire le montant de cette indemnité en cas d'insuffisance manifeste du projet présenté ou de non-conformité au règlement de la consultation. Le pouvoir adjudicateur allouera les indemnités conformément aux propositions du comité artistique. L'attributaire recevra également cette indemnité qui viendra en déduction de sa rémunération.

Les projets non retenus seront restitués à leurs auteurs, dans un délai de 3 mois maximum, sur demande expresse formulées auprès du maître d'ouvrage, les frais de restitution étant à la charge des auteurs. Durant cette période, les concurrents autorise le maître d'ouvrage à user des droits de représentation et de publication de leurs projets artistiques, devant tout public et par tout moyen, la prime versée au concurrents étant réputée comprendre la rémunération relative à cette autorisation.

Le projet artistique du lauréat sera conservé par le maître d'ouvrage, afin de constituer le mémoire du projet et être utile en cas de restauration de l'œuvre.

Article 12 : Dispositions relatives à la réalisation de la commande passée auprès du lauréat

Un marché déterminant les modalités générales et financières de réalisation de l'œuvre sera conclu entre le maître d'ouvrage et le lauréat.

Les prestations seront réglées de la manière suivante :

- 40 % sous forme d'acomptes mensuels pendant la conception de l'œuvre
- 60 % à la réception de l'œuvre

Le paiement sera effectué sur présentation de la facture et du RIB à la demande explicite de l'artiste à Nîmes Métropole.

Le maître d'ouvrage pourra procéder à la reproduction de l'œuvre ou partie d'œuvre notamment pour la réalisation d'objets protocolaires ou de communication.

Article 13 : Informations complémentaires

13.1 Assurances

L'artiste lauréat devra fournir avant signature de son contrat une attestation d'assurance de responsabilité civile et décennale en fonction de l'œuvre.

13.2 Droits de propriété

Le Titulaire cède au maître d'ouvrage, outre la propriété matérielle de l'œuvre créée, l'ensemble des droits patrimoniaux qui lui sont attachés, à titre exclusif, conformément aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les droits patrimoniaux ainsi cédés comprennent notamment, les droits de reproduction, de représentation, d'exploitation, en ce compris le droit de cession à des tiers, d'utilisation, d'adaptation ou d'incorporation, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer, de l'œuvre, afin de procéder notamment aux opérations d'entretien, restauration voire déplacement de l'œuvre.

Le droit de représentation, conformément à l'article L. 122-2 du CPI, doit s'entendre du droit de communiquer ou de faire communiquer l'œuvre au public par tout moyen (internet, intranet, télédiffusion, radiodiffusion, article de presse, exposition sédentaire ou itinérante sur tout lieu décidé par Nîmes Métropole...), connu ou inconnu à ce jour.

Le droit de reproduction, conformément à l'article L. 122-3 du CPI, doit s'entendre comme le droit d'effectuer, ou de faire effectuer, toute fixation matérielle de l'œuvre sur tout support (papier, numérique, magnétique, informatique, électronique, CD-Rom, DVD Rom), connu ou inconnu à ce jour, permettant de la communiquer au public d'une manière directe ou indirecte. Le droit de reproduction est accordé pour un nombre d'exemplaires illimité.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

L'ensemble de ces droits sont concédés pour une étendue géographique couvrant le monde entier.

Le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à des tiers sous-traitants (imprimeurs, photographes ...) et partenaires externes de Nîmes Métropole (institutionnels ou non) pour diffuser ou reproduire l'œuvre.

Les droits sont cédés pour une durée égale à la durée de protection légale des droits d'auteurs, c'est-à-dire soixante-dix ans après la mort de l'auteur.

L'exploitation de ces droits se fera dans le respect des droits moraux dévolus à leur auteur, en veillant notamment à mentionner le nom de l'auteur.

Toutefois, eu égard aux impératifs techniques et à l'organisation de ses services et locaux, Nîmes Métropole peut être amenée, après information du Titulaire dans un délai raisonnable :

- soit à déplacer l'Œuvre dans un autre lieu de Nîmes Métropole, en l'absence de contraintes techniques et/ou financières pour le faire ;
- soit à la restituer au Titulaire dans les meilleurs délais, si cela est techniquement et financièrement faisable ;

- à défaut de solution technique et/ou financière, Nîmes Métropole peut être amené ne pouvoir assurer la pérennité de l'œuvre.

Garantie de jouissance paisible

Le Titulaire garantit à Nîmes Métropole qu'il dispose des droits d'auteur nécessaires pour réaliser la présente cession de droits de propriété intellectuelle. Le Titulaire garantit intégralement Nîmes Métropole de toute atteinte potentielle aux droits de tiers, notamment liée à la contrefaçon, la concurrence déloyale, et toute atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou droits de la personnalité d'un tiers.

Il est entendu que le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial de l'œuvre ainsi cédée ou réalisée dans le cadre du présent marché.

Article 14 : Différends

En cas de litige, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.